

Dispositif exceptionnel 2008-2010 en faveur de la construction de résidences pour étudiants

Bénéficiaires

Les opérateurs de résidences étudiantes :

- organismes de logements sociaux définis à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitat,
- sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements,
- établissements d'enseignement universitaire, grandes écoles, collectivités publiques ou EPCI à fiscalité propre compétents en matière de logement étudiant,
- investisseurs immobiliers privé.

Descriptif

L'objectif poursuivi par ce dispositif exceptionnel vise à faciliter l'atteinte d'un objectif de 3 000 places en apportant un financement exceptionnel à la création de résidences pour étudiants dans les communes urbaines accueillant un établissement d'enseignement universitaire ou une grande école, ou dans les communes urbaines disposant d'une offre en transport en commun attractive et constituant à ce titre un pôle urbain structurant tel que défini dans le SDADEY.

Les projets de résidences étudiantes devront répondre à la réglementation en vigueur et aux objectifs de développement durable permettant une mobilisation optimale des différents financements publics, notamment ceux de l'Etat et de la Région, facilitant ainsi les conditions de sortie des opérations.

Opérations subventionnables

Les opérations de résidences étudiantes répondant aux 3 critères suivants :

1. localisation sur une des communes suivantes : Achères, Carrières-sur-Seine, Chatou, Le Chesnay, Les Clayes-sous-Bois, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Guyancourt, Houilles, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Le Pecq, Plaisir, Poissy, Rambouillet, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Rémy-les-Chevreuse, Sartrouville, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Le Vésinet et Viroflay.
2. implantation à moins d'un kilomètre d'une gare RER, SNCF ou d'un tramway, ou d'un établissement d'enseignement universitaire ou d'une grande école,
3. éligibilité aux financements de l'Etat (PLAI, PLUS ou PLS) et de la Région, ou réservant des places à des chercheurs ou enseignants étrangers pour des séjours de longue durée (de 6 mois à 3 ans) pour une durée minimale de 15 ans dans le cadre d'un partenariat avec l'organisme d'enseignement supérieur potentiellement bénéficiaire.

Modalités d'attribution

La subvention du Département est forfaitaire, elle est calculée sur la base de 10 000 euros par place créée.

Le bénéficiaire devra s'engager à engager les travaux dans un délai maximum d'un an après notification de la subvention. Un acompte de 80% pourra être versé au commencement des travaux sur présentation des ordres de services et bons de commande. Le solde interviendra à l'achèvement de l'opération, incluant les travaux et la maîtrise d'œuvre, sur présentation des factures acquittées.

Procédure d'instruction

Le bénéficiaire doit faire une démarche écrite auprès du Président du Conseil Général en joignant les documents suivants :

- une note justifiant l'éligibilité du projet notamment au regard des critères de localisation de la résidence et d'accès aux financements de l'Etat et la Région et comprenant la présentation d'un plan de financement détaillé de l'opération précisant à l'appui de justificatifs les subventions acquises ou demandées,
- une lettre de l'organisme d'enseignement supérieur potentiellement bénéficiaire de l'offre de logement créée exprimant un avis favorable sur le projet au regard des objectifs qu'il poursuit,
- une notice technique décrivant la qualité de la construction (intégration urbaine, qualité et dimensionnement des locaux, pérennité des matériaux, cibles HQE, équipements TIC et économie d'énergie) complétée par un dossier d'avant-projet sommaire,
- pour les résidences étudiantes réservant des places à des chercheurs ou enseignants étrangers pour des séjours de longue durée, le cadre de partenariat conclu avec l'organisme d'enseignement supérieur potentiellement bénéficiaire pour assurer un accueil effectif pendant 15 ans.